Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1874

15.9.2025

DÉCISION (UE) 2025/1874 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 2025

modifiant la décision (UE) 2024/2383 en ce qui concerne la désignation de coordonnateurs européens pour les corridors de transport européens «Atlantique», «Rhin - Danube» et «mer Baltique - mer Noire - mer Égée» et l'établissement des modalités d'exécution de leur mission et de leurs tâches

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 ([1]), et notamment son article 52, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le chapitre V du règlement (UE) 2024/1679 prévoit que les corridors de transport européens sont un instrument permettant de faciliter la mise en œuvre coordonnée du réseau central et du réseau central étendu; ils sont énumérés à l'article 11, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Conformément à l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1679, des coordonnateurs européens sont désignés pour faciliter la mise en œuvre coordonnée des corridors de transport européens, du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) et de l'espace maritime européen.

(3) Le rôle des coordonnateurs européens revêt une importance majeure pour le développement des corridors de transport européens et la coopération le long de ceux-ci.

(4) Par sa décision (UE) 2024/2383 ([2]), la Commission a désigné les coordonnateurs européens pour sept des neuf corridors de transport européens. Les postes de coordonnateurs européens pour les corridors de transport européens «Rhin - Danube» et «mer Baltique - mer Noire - mer Égée» sont restés vacants et doivent être pourvus.

(5) Il est également proposé de remplacer le coordonnateur européen pour le corridor de transport européen «Atlantique», en accord avec ce dernier.

(6) Conformément à l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1679, les États membres, les pays voisins qui font partie des corridors de transport européens concernés ainsi que le Parlement européen et le Conseil ont été consultés. Les États membres concernés ont marqué leur accord au sujet de la désignation des coordonnateurs européens; le Parlement européen et le Conseil ont rendu un avis favorable en juillet 2025.

(7) Les postes de deux coordonnateurs européens étant actuellement vacants, il est urgent de désigner ces coordonnateurs. Pour cette raison, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

([1]) JO L, 2024/1679, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1679/oj.

([2]) Décision (UE) 2024/2383 de la Commission du 6 septembre 2024 portant désignation des coordonnateurs européens pour les corridors de transport européens, le système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) et l'espace maritime européen et fixant les modalités de l'exercice de leur mission et de leurs tâches (JO L, 2024/2383, 9.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2383/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (UE) 2024/2383 est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
«Toutefois, le mandat des coordonnateurs européens pour les corridors de transport européens "Atlantique", "mer Baltique - mer Noire - mer Égée" et "Rhin - Danube" commence le 16 septembre 2025 et prend fin quatre ans après cette date.».

2) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

3) À l'annexe II, les lettres de mandat pour les coordonnateurs européens pour les corridors de transport européen "Rhin - Danube" et "mer Baltique - mer Noire - mer Égée" figurant à l'annexe II de la présente décision sont ajoutées.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Désignation des coordonnateurs européens pour les corridors de transport européens, l'ERTMS et l'espace maritime européen

Mer du Nord - Baltique	**Catherine TRAUTMANN (FR)**
Scandinavie - Méditerranée	**Pat COX (IE)**
Atlantique	**François BAUSCH (LU)**
Mer du Nord - Rhin - Méditerranée	**Paweł WOJCIECHOWSKI (PL)**
Méditerranée	**Mathieu GROSCH (BE)**
Baltique - Adriatique	**Anne Elisabet JENSEN (DK)**
Balkans occidentaux - Méditerranée orientale	**Marian-Jean MARINESCU (RO)**
ERTMS	**Matthias RUETE (DE)**
Espace maritime européen	**Gesine MEISSNER (DE)**
Rhin - Danube	**Margarida MARQUES (PT)**
Mer Baltique - Mer Noire - Mer Égée	**Mario MAURO (IT)**

ANNEXE II

Lettre de mandat pour le coordonnateur européen pour

le corridor de transport européen «Rhin - Danube»

Le règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil ([1]) prévoit la désignation de coordonnateurs européens chargés de la mise en œuvre des corridors de transport européens et des deux priorités horizontales, à savoir l'espace maritime européen et le système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS).

L'approche fondée sur les corridors permet une coopération efficace entre les acteurs clés de la gestion des projets transfrontaliers et nationaux d'intérêt européen situés sur le corridor. Les corridors de transport européens englobent tous les modes de transport, dans le but d'augmenter l'efficacité à grande échelle du système de transport européen. Par conséquent, le déploiement des corridors de transport européens joue un rôle majeur dans la réalisation des objectifs politiques de l'Union en matière de transition vers un transport durable et de renforcement de l'économie européenne.

Vous avez accepté d'assumer la responsabilité de coordonnateur européen pour le corridor de transport européen «Rhin - Danube». Il débute dans les ports de Wilhelmshaven, Brême, Hambourg et Rostock dans le nord de l'Allemagne. Plusieurs axes multimodaux mènent vers Berlin, Hanovre, Leipzig et Dresde, puis jusqu'à Prague, où l'axe nordique du corridor rejoint l'axe occidental qui part de la ville française de Strasbourg, passe par les villes allemandes de Francfort ou Stuttgart et continue vers l'est respectivement jusqu'à Prague et Munich. Le corridor rejoint ensuite, via l'Autriche, la Slovaquie et la Hongrie, les ports roumains de Constanta et Galati. Le corridor assure une connexion avec la Slovaquie se prolonge ensuite jusqu'à Lviv, en Ukraine. Le corridor couvre les infrastructures ferroviaires et routières, les aéroports, les ports, les terminaux rail-route et le réseau fluvial englobant le cours principal de l'Elbe, le canal latéral à l'Elbe, une partie du Mittellandkanal, la Weser, le Geesthacht-Schleusenkanal et la Vltava dans la partie septentrionale du corridor et le Main, le canal Main-Danube, la totalité du Danube en aval de Kelheim et les rivières Váh, Sava et Tisza. Les projets clés consistent à supprimer les goulets d'étranglement des voies navigables le long du Danube et d'autres voies navigables intérieures, ainsi que les tronçons ferroviaires transfrontaliers Dresde - Prague, Prague - Vienne/Bratislava - Budapest et Budapest - Bucarest, ainsi que d'importants tronçons nationaux, dont Stuttgart - Ulm.

La Commission est convaincue que votre soutien, sur lequel elle compte énormément, sera déterminant pour continuer à assurer le succès des corridors de transport européens et des priorités horizontales.

Mission

Les travaux des coordonnateurs européens visent à faire avancer le développement global du corridor au moyen d'activités ciblées de coordination, notamment en ce qui concerne les investissements dans des projets (synchronisation des travaux, attribution des financements nationaux et de l'Union) et, le cas échéant, d'autres mesures spécifiques destinées à promouvoir un système de transport compétitif et économe en ressources. À cette fin, le coordonnateur européen facilite la coopération entre les États membres concernés, oriente la participation des parties prenantes intéressées au sein du Forum du corridor et soutient la préparation et la mise en œuvre des actes d'exécution de la Commission visés à l'article 55 du règlement (UE) 2024/1679, sur la base des plans de travail pour les corridors prévus à l'article 54 dudit règlement.

Vos fonctions, qui découlent de celles prévues à l'article 52, paragraphes 5, 6 et 7, du règlement (UE) 2024/1679, seront notamment les suivantes:

— analyser l'état de conformité et soutenir la mise en œuvre coordonnée du corridor de transport européen «Rhin - Danube», conformément aux normes du réseau transeuropéen de transport (RTE-T),

— conformément à l'article 54, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1679, établir un plan de travail, au plus tard le 19 juillet 2026, puis tous les quatre ans, avec les États membres concernés et, le cas échéant, en concertation avec les pays voisins qui font partie du corridor de transport européen «Rhin - Danube»,

([1]) Règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 (JO L, 2024/1679, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1679/oj).

— présenter chaque année un rapport d'étape à l'attention du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et des États membres concernés exposant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du corridor de transport européen «Rhin - Danube». Ce rapport doit se concentrer sur les progrès réalisés concernant des priorités et des investissements essentiels, décrire la nature des problèmes rencontrés dans leur mise en œuvre et suggérer des solutions,

— offrir un soutien aux États membres et, le cas échéant, aux pays voisins concernés, dans la mise en œuvre du plan de travail,

— conformément à l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1679, établir formellement le Forum du corridor, composé de parties prenantes dans la gestion de l'infrastructure, et en assurer la présidence. Le Forum se réunit régulièrement pendant votre mandat,

— consulter le Forum du corridor pour ce qui touche au plan de travail et informer régulièrement le Forum de sa mise en œuvre,

— si nécessaire, constituer et présider un certain nombre de groupes de travail faisant rapport au Forum du corridor, conformément à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1679,

— effectuer toutes les missions nécessaires dans les capitales, les régions et les nœuds urbains concernés situés sur le corridor de transport,

— assurer le suivi de la mise en œuvre et de la coordination du plan de travail et de l'acte d'exécution de la Commission fondé sur celui-ci, ainsi que d'autres actes d'exécution spécifiques pour les tronçons transfrontaliers, le cas échéant,

— consulter, le cas échéant, les autorités régionales et locales, les gestionnaires de l'infrastructure et les opérateurs de transport, en particulier ceux qui sont membres de la gouvernance du fret ferroviaire, le secteur de l'approvisionnement, les utilisateurs des transports et les parties prenantes concernées en ce qui concerne le plan de travail et sa mise en œuvre,

— informer les États membres, le Conseil, les pays voisins qui font partie du corridor de transport européen «Rhin - Danube», le Parlement européen et la Commission, ainsi que toute autre entité impliquée dans le développement du corridor de transport européen «Rhin - Danube», des difficultés rencontrées et des solutions proposées,

— coopérer étroitement avec les États membres et la gouvernance du fret ferroviaire afin de recenser les priorités et les besoins d'investissement pour le fret ferroviaire sur les lignes ferroviaires de fret du corridor de transport européen «Rhin - Danube», en tenant compte des avantages apportés au réseau transeuropéen de transport et des dates d'achèvement globales fixées dans le règlement (UE) 2024/1679, sans préjudice des compétences de la gouvernance du fret ferroviaire au titre du règlement (UE) nº 913/2010 du Parlement européen et du Conseil [2] et de la compétence des États membres en matière de gestion et de financement des infrastructures,

— assurer un suivi des performances des services de fret ferroviaire, recenser les obstacles potentiels, tels que les obstacles techniques, administratifs et opérationnels, en accordant une attention particulière à la dimension transfrontière, et formuler des recommandations à cet égard, le cas échéant,

— coopérer étroitement avec les États membres concernés pour aider à recenser les priorités et les besoins d'investissement pour les lignes ferroviaires de voyageurs du corridor de transport européen «Rhin - Danube»,

— assurer un suivi des performances des services ferroviaires de transport de voyageurs, recenser les obstacles potentiels, tels que les obstacles techniques, administratifs et opérationnels, en accordant une attention particulière à la dimension transfrontière, et formuler des recommandations à cet égard, le cas échéant,

[2] Règlement (UE) nº 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 276 du 20.10.2010, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/913/oj).

— coopérer étroitement avec les États membres concernés afin de faciliter, le cas échéant, les contacts et la coordination entre les représentants des voies navigables maritimes et intérieures en vue d'accroître leurs synergies,

— vérifier si les projets proposés par les États membres ou par les pays voisins, le cas échéant, en vue d'un cofinancement au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) sont compatibles avec les priorités du plan de travail,

— coopérer avec les pays voisins et les associer aux activités du corridor, comme le Forum du corridor ou les groupes de travail,

— coopérer avec des organisations internationales sur les activités liées au corridor s'étendant à des pays voisins qui sont membres de ces organisations internationales.

Par conséquent, votre mission en tant que coordonnateur européen sera de nature très variée et d'une grande importance pour l'Union européenne et pour l'ensemble du projet dans le cadre de la programmation des interventions financières comme dans celui du dialogue politique avec les États membres pour que ceux-ci puissent surmonter les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans la réalisation des divers projets d'infrastructure.

Règles et procédures

Votre mission en tant que coordonnateur européen aura une durée de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision (UE) 2025/1874 de la Commission ([3]) et pourra être renouvelée d'un commun accord.

La durée de votre mandat peut être modifiée à tout moment par la Commission, de sa propre initiative ou à votre demande. La Commission se réserve le droit de révoquer votre mandat à tout moment.

Dans l'exercice de vos tâches, vous devez vous abstenir d'engager la responsabilité de la Commission sans accord écrit et préalable de cette dernière. Ainsi, vous devez agir en toute impartialité, de façon indépendante et confidentielle, et utiliser au mieux vos acquis et compétences professionnelles en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Union.

Vous devez éviter toute situation présentant un conflit d'intérêts relatif aux domaines sur lesquels vous êtes invité à intervenir. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant votre mandat doit être signalé sans délai à la Commission.

En outre, vous vous engagez à ne pas utiliser ni divulguer les documents ou informations portés à votre connaissance dans l'exercice de vos fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques. Tous les résultats que vous obtiendrez seront la propriété de l'Union, qui peut les utiliser et les publier si elle le juge nécessaire.

Au cours de l'exercice de votre mission, vous recevrez une indemnité forfaitaire mensuelle de 3 000 EUR pour couvrir les frais liés aux tâches d'assistance en matière de secrétariat, lorsque celles-ci ne sont pas directement exécutées par les services de la Commission (communication, mobilier de bureau de diverse nature, espaces de travail), ainsi que les frais de représentation et de mission conformément aux règles de la Commission.

Le directeur de la direction «Investissement, transport innovant et durable» est votre interlocuteur au sein de la direction générale de la mobilité et des transports. La Commission peut vous assurer à l'avance du plein appui, pour l'exécution de vos tâches, du directeur et des collaborateurs qui seront désignés pour vous assister au quotidien au niveau technique et administratif.

La direction générale de la mobilité et des transports organisera régulièrement des réunions entre les coordonnateurs européens pour permettre un partage des informations et des expériences.

([3]) Décision (UE) 2025/1874 de la Commission du 12 septembre 2025 modifiant la décision (UE) 2024/2383 en ce qui concerne la désignation de coordonnateurs européens pour les corridors de transport européens «Atlantique», «Rhin - Danube» et «mer Baltique - mer Noire - mer Égée» et l'établissement des modalités d'exécution de leur mission et de leurs tâches (JO L, 2025/1874, 15.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1874/oj).

La juridiction belge sera la seule juridiction compétente pour connaître de la validité, de l'application ou de toute interprétation du présent contrat. Le présent contrat est régi par le droit belge.

Lettre de mandat pour le coordonnateur européen pour

le corridor de transport européen «mer Baltique - mer Noire - mer Égée»

Le règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil ([4]) prévoit la désignation de coordonnateurs européens chargés de la mise en œuvre des corridors de transport européens et des deux priorités horizontales, à savoir l'espace maritime européen et le système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS).

L'approche fondée sur les corridors permet une coopération efficace entre les acteurs clés de la gestion des projets transfrontaliers et nationaux d'intérêt européen situés sur le corridor. Les corridors de transport européens englobent tous les modes de transport, dans le but d'améliorer l'efficacité à grande échelle du système de transport européen. Par conséquent, le déploiement des corridors de transport européens joue un rôle majeur dans la réalisation des objectifs politiques de l'Union en matière de transition vers un transport durable et de renforcement de l'économie européenne.

Vous avez accepté d'assumer la responsabilité de coordonnateur européen pour le corridor de transport européen «mer Baltique - mer Noire - mer Égée» Le corridor débute, au nord, à Helsinki en Finlande, traverse l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie puis passe par Gdansk et Varsovie vers le sud de la Pologne. De là, le réseau mène à Lviv en Ukraine et à Chișinău en Moldavie, et jusqu'à Odesa, port ukrainien de la mer Noire. Un autre tronçon va de la Slovaquie et de la Hongrie à la Roumanie et est relié ensuite à la Bulgarie et à la Grèce. Chypre est également connectée par une liaison de l'espace maritime européen. Le corridor couvre les infrastructures ferroviaires et routières, les aéroports, les ports et les terminaux rail-route. Ses principaux projets sont le projet Rail Baltica et la liaison avec l'Ukraine et la Moldavie.

La Commission est convaincue que votre soutien, sur lequel elle compte énormément, sera déterminant pour continuer à assurer le succès des corridors de transport européens et des priorités horizontales.

Mission

Les travaux des coordonnateurs européens visent à faire avancer le développement global du corridor au moyen d'activités ciblées de coordination, notamment en ce qui concerne les investissements dans des projets (synchronisation des travaux, attribution des financements nationaux et de l'Union) et, le cas échéant, d'autres mesures spécifiques destinées à promouvoir un système de transport compétitif et économe en ressources. À cette fin, le coordonnateur facilite la coopération entre les États membres concernés, oriente la participation des parties prenantes intéressées au sein du Forum du corridor et soutient la préparation et la mise en œuvre des actes d'exécution de la Commission visés à l'article 55 du règlement (UE) 2024/1679, sur la base des plans de travail pour les corridors prévus à l'article 54 dudit règlement.

Vos fonctions, qui découlent de celles prévues à l'article 52, paragraphes 5, 6 et 7, du règlement (UE) 2024/1679, seront notamment les suivantes:

— analyser l'état de conformité et soutenir la mise en œuvre coordonnée du corridor de transport européen «mer Baltique - mer Noire - mer Égée», conformément aux normes du réseau transeuropéen de transport (RTE-T),

— conformément à l'article 54, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1679, établir un plan de travail, au plus tard le 19 juillet 2026, puis tous les quatre ans, avec les États membres concernés et, le cas échéant, en concertation avec les pays voisins qui font partie du corridor de transport européen «mer Baltique - mer Noire - mer Égée»,

— présenter chaque année un rapport d'étape à l'attention du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et des États membres concernés exposant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du corridor de transport européen «mer Baltique - mer Noire - mer Égée». Ce rapport doit se concentrer sur les progrès réalisés concernant des priorités et des investissements essentiels, décrire la nature des problèmes rencontrés dans leur mise en œuvre et suggérer des solutions,

([4]) Règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 (JO L, 2024/1679, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1679/oj).

— offrir un soutien aux États membres et, le cas échéant, aux pays voisins concernés, dans la mise en œuvre du plan de travail,

— conformément à l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1679, établir formellement le Forum du corridor, composé de parties prenantes dans la gestion de l'infrastructure, et en assurer la présidence. Le Forum se réunit régulièrement pendant votre mandat,

— consulter le Forum du corridor pour ce qui touche au plan de travail et informer régulièrement le Forum de sa mise en œuvre,

— si nécessaire, constituer et présider un certain nombre de groupes de travail faisant rapport au Forum du corridor, conformément à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1679,

— effectuer toutes les missions nécessaires dans les capitales, les régions et les nœuds urbains concernés situés sur le corridor de transport,

— assurer le suivi de la mise en œuvre et de la coordination du plan de travail et de l'acte d'exécution de la Commission fondé sur celui-ci, ainsi que d'autres actes d'exécution spécifiques pour les tronçons transfrontaliers, le cas échéant,

— consulter, le cas échéant, les autorités régionales et locales, les gestionnaires de l'infrastructure et les opérateurs de transport, en particulier ceux qui sont membres de la gouvernance du fret ferroviaire, le secteur de l'approvisionnement, les utilisateurs des transports et les parties prenantes concernées en ce qui concerne le plan de travail et sa mise en œuvre,

— informer les États membres, le Conseil, les pays voisins qui font partie du corridor de transport européen «mer Baltique - mer Noire - mer Égée», le Parlement européen et la Commission, ainsi que toute autre entité impliquée dans le développement du corridor de transport européen «mer Baltique - mer Noire - mer Égée», des difficultés rencontrées et des solutions proposées,

— coopérer étroitement avec les États membres et la gouvernance du fret ferroviaire afin de recenser les priorités et les besoins d'investissement pour le fret ferroviaire sur les lignes ferroviaires de fret du corridor de transport européen «mer Baltique - mer Noire - mer Égée», en tenant compte des avantages apportés au réseau transeuropéen de transport et des dates d'achèvement globales fixées dans le règlement (UE) 2024/1679, sans préjudice des compétences de la gouvernance du fret ferroviaire au titre du règlement (UE) nº 913/2010 du Parlement européen et du Conseil ([5]) et de la compétence des États membres en matière de gestion et de financement des infrastructures,

— assurer un suivi des performances des services de fret ferroviaire, recenser les obstacles potentiels, tels que les obstacles techniques, administratifs et opérationnels, en accordant une attention particulière à la dimension transfrontière, et formuler des recommandations à cet égard, le cas échéant,

— coopérer étroitement avec les États membres concernés pour aider à recenser les priorités et les besoins d'investissement pour les lignes ferroviaires de voyageurs du corridor de transport européen «mer Baltique - mer Noire - mer Égée»,

— assurer un suivi des performances des services ferroviaires de transport de voyageurs, recenser les obstacles potentiels, tels que les obstacles techniques, administratifs et opérationnels, en accordant une attention particulière à la dimension transfrontière, et formuler des recommandations à cet égard, le cas échéant,

— coopérer étroitement avec les États membres concernés afin de faciliter, le cas échéant, les contacts et la coordination entre les représentants des voies navigables maritimes et intérieures en vue d'accroître leurs synergies,

— vérifier si les projets proposés par les États membres ou par les pays voisins, le cas échéant, en vue d'un cofinancement au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) sont compatibles avec les priorités du plan de travail,

([5]) Règlement (UE) nº 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 276 du 20.10.2010, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/913/oj).

— coopérer avec les pays voisins et les associer aux activités du corridor, comme le Forum du corridor ou les groupes de travail,

— coopérer avec des organisations internationales sur les activités liées au corridor s'étendant à des pays voisins qui sont membres de ces organisations internationales.

Votre mission en tant que coordonnateur européen sera par conséquent de nature très variée et d'une grande importance pour l'Union européenne et pour l'ensemble du projet dans le cadre de la programmation des interventions financières comme dans celui du dialogue politique avec les États membres pour que ceux-ci puissent surmonter les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans la réalisation des divers projets d'infrastructure.

Règles et procédures

Votre mission en tant que coordonnateur européen aura une durée de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision (UE) 2025/1874 de la Commission ([6]) et pourra être renouvelée d'un commun accord.

La durée de votre mandat peut être modifiée à tout moment par la Commission, de sa propre initiative ou à votre demande. La Commission se réserve le droit de révoquer votre mandat à tout moment.

Dans l'exercice de vos tâches, vous devez vous abstenir d'engager la responsabilité de la Commission sans accord écrit et préalable de cette dernière. Ainsi, vous devez agir en toute impartialité, de façon indépendante et confidentielle, et utiliser au mieux vos acquis et compétences professionnelles en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Union.

Vous devez éviter toute situation présentant un conflit d'intérêts relatif aux domaines sur lesquels vous êtes invité à intervenir. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant votre mandat doit être signalé sans délai à la Commission.

En outre, vous vous engagez à ne pas utiliser ni divulguer les documents ou informations portés à votre connaissance dans l'exercice de vos fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques. Tous les résultats que vous obtiendrez seront la propriété de l'Union, qui peut les utiliser et les publier si elle le juge nécessaire.

Au cours de l'exercice de votre mission, vous recevrez une indemnité forfaitaire mensuelle de 3 000 EUR pour couvrir les frais liés aux tâches d'assistance en matière de secrétariat, lorsque celles-ci ne sont pas directement exécutées par les services de la Commission (communication, mobilier de bureau de diverse nature, espaces de travail), ainsi que les frais de représentation et de mission conformément aux règles de la Commission.

Le directeur de la direction «Investissement, transport innovant et durable» est votre interlocuteur au sein de la direction générale de la mobilité et des transports. La Commission peut vous assurer à l'avance du plein appui, pour l'exécution de vos tâches, du directeur et des collaborateurs qui seront désignés pour vous assister au quotidien au niveau technique et administratif.

La direction générale de la mobilité et des transports organisera régulièrement des réunions entre les coordonnateurs européens pour permettre un partage des informations et des expériences.

La juridiction belge sera la seule juridiction compétente pour connaître de la validité, de l'application ou de toute interprétation du présent contrat. Le présent contrat est régi par le droit belge.

([6]) Décision (UE) 2025/1874 de la Commission du 12 septembre 2025 modifiant la décision (UE) 2024/2383 en ce qui concerne la désignation de coordonnateurs européens pour les corridors de transport européens «Atlantique», «Rhin - Danube» et «mer Baltique - mer Noire - mer Égée» et l'établissement des modalités d'exécution de leur mission et de leurs tâches (JO L, 2025/1874, 15.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/1874/oj).